

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 24 00035

du registre de la Mairie

Arrêté n°2024-177

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 18/04/2024

Adressée par
COFORET
Représenté par M. Benoit MARGUIN
1227 rue central
69870 LAMURE SUR AZERGUES

Concernant
Coupe définitive du peuplement d'acacia pour une
régénération naturelle du boisement

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain
Chemin de Charvery à Lissieu

Références
cadastrales
117 B 429

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 18/04/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/07/2024 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 19/07/2024 ;

Considérant le PLU-H graphique et le classement de la parcelle cadastrée 117 B 429 en EBC (Espace Boisé Classé) ;

Considérant que, conformément à l'avis de la Métropole de Lyon, datant du 19/07/2024, il manque au dossier une étude d'écologie indépendant ;

Considérant que l'absence de cette étude d'écologie indépendant ne permet pas de s'assurer de l'absence de toute espèce protégée sur la parcelle ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 23/07/2024

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).